

## Don anonyme, lors de la séance du 7 germinal an II (27 mars 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Don anonyme, lors de la séance du 7 germinal an II (27 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) p. 488;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1968\\_num\\_87\\_1\\_20727\\_t1\\_0488\\_0000\\_11](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20727_t1_0488_0000_11)

---

Fichier pdf généré le 23/01/2023

d'une manière particulière. Le comité les emploiera dans les armées, et c'est lorsque le législateur punit les chefs coupables qu'il doit donner des récompenses aux soldats républicains et aux officiers fidèles. (*On applaudit.*)

Il y a dans l'armée révolutionnaire un esprit vraiment populaire et l'amour très-prononcé de la République; il y a dans les différentes divisions un grand nombre de pères de famille dont la vie passée est la caution civique.

Quoique en France tout citoyen soit soldat, le grand nombre de ses défenseurs nous met à même d'offrir aux soldats de l'armée révolutionnaire le choix de rentrer dans leurs foyers ou de s'incorporer dans les bataillons qui composent les armées de la république.

Ceux-là remettront les armes, les chevaux et les effets d'équipement militaire qui leur ont été fournis. Des routes leur seront expédiées jusqu'au lieu de leur résidence, et leurs appointements ou soldes seront acquittés jusqu'au 1<sup>er</sup> floréal.

Quant à l'artillerie, cette partie fortement républicaine de nos armées et qui est dépositaire incorruptible de la foudre nationale, les canonniers de Paris ont montré dans ces circonstances difficiles, comme dans toutes les crises de la révolution, qu'ils ne formaient de vœux et ne connaissaient d'obéissance que pour le peuple et ses représentants. Les conjurés avaient osé concevoir des espérances; mais cette injurieuse pensée ne devait pas même les atteindre; il vous l'ont prouvé avec énergie. Nous vous proposons de décréter qu'il ne sera rien innové quant à l'artillerie parisienne attachée à l'armée révolutionnaire. Leur courage et leur fidélité seront en réquisition permanente pour le service extraordinaire que nécessite le foyer des conjurations au milieu duquel nous fabriquons tous les jours la liberté; mais il est essentiel de dire que le conseil exécutif ne pourra disposer d'aucune de ses parties sans un arrêté du Comité de salut public.

Citoyens, que ne puis-je élever ici ma voix et faire entendre vos intentions honorables à tous les bons citoyens qui composent l'armée révolutionnaire! Je leur dirais: Vous avez abandonné vos foyers, vos familles pour comprimer ou punir les ennemis de votre patrie; eh bien, un ennemi secret s'était placé à votre tête, et avait voulu abuser en faveur du despotisme du courage et des sacrifices que vous avez résolu de n'employer qu'en faveur de la liberté. Brisons l'instrument de dommage qu'il avait formé; les armes qui vous ont été confiées ont été près de nuire à la République; les fonctions militaires qui vous ont été confiées ne sont que des témoignages momentanés de confiance que la nation continue, retire ou modifie suivant ses besoins. Servez votre pays dans quelque poste, dans quelque armée qu'il vous place, et apprenez à tous vos concitoyens à ne mettre jamais en balance un homme ou une institution et la patrie. (*On applaudit vivement.*) (1).

(1) *Mon.*, XX, 66; *Débats*, n° 554, p. 114-119 (auquel nous empruntons les mouvements de séance); *Audit. nat.*, n° 555. Résumé dans *J. Mont.*, n° 136; *Batave*, n° 406; *J. Perlet*, n° 552; *F.S.P.*, n° 268; *M.U.*, XXXVIII, 125; *J. Sablier*, n° 1223; *J. univ.*, n° 1585.

Voici le projet de décret que la Convention nationale adopte en ces termes (*au milieu des applaudissements*):

« La Convention nationale après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète :

Art. I. « L'armée révolutionnaire est licenciée; les volontaires qui la composent, et qui voudront rentrer dans leurs foyers, remettront les chevaux, armes et effets d'équipement militaires qui leur ont été fournis par la République. Il leur sera expédié des routes pour se rendre au lieu de leur résidence; les soldes et appointemens seront néanmoins payés jusqu'au premier floral prochain.

II. « Ceux qui voudront continuer leur service seront incorporés individuellement, et à leur choix, dans les anciens cadres d'infanterie et de troupes à cheval dans les diverses armées de la République.

III. « Il n'est rien innové quant à l'artillerie parisienne attachée à l'armée révolutionnaire, et à son emploi actuel. Elle demeure en réquisition pour le service extraordinaire et cependant le conseil exécutif provisoire ne pourra disposer d'aucune de ses parties sans un arrêté particulier du comité de salut public » (1).

## 97

### ETAT DES DONNS (*suite*) (2)

a

Le citoyen Baheux, portier des archives, a donné 9 liv. en assignats, pour les frais de la guerre, pendant les mois de décembre, janvier et février (vieux style).

b

La commune de Franleux, chef-lieu de canton, district d'Abbeville, département de la Somme, a envoyé, par l'intermission de la commission des marchés, la somme de 18 liv. 5 sols en assignats.

c

La Société de Libremont, district du même lieu, a envoyé 2 décorations militaires.

d

Le citoyen Rambour, accusateur public près le tribunal du Doubs, a envoyé 101 liv. 17 s. 6 den. en numéraire, en un bon de poste.

e

L'agent national du district de Perpignan a envoyé, de la part de la commune d'Opoul, canton de Rivesaltes, un assignat de 100 liv. pour les frais de guerre.

f

Un anonyme a déposé 7 cuillères, 7 fourchettes, 1 cuillère à ragout, 1 gobelet à pied et 1 petite croix d'église, en argent.

(1) P.V., XXXIV, 213. Décret n° 8588. Reproduit dans B<sup>n</sup>, 7 germ.; C. Eg. n° 588; F.S.P., n° 269; Ann. patr., n° 451; Mon., XX, 68.

(2) P.V., XXXIV, 286-87.